



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 008
autorisant la Société APIDE VISION
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2015 par M. Christophe PIROLLEY, représentant la société APIDE VISION ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société APIDE VISION, dont le siège social se situe 276 avenue du Douard – ZI les Paluds – BP 81131 – 13685 AUBAGNE cedex, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur CHRISTOPHE PIROLLEY
Société APIDE VISION
276 avenue du Douard
ZI LES Palud – BP 81131
13685 AUBAGNE cedex

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 009
autorisant M. Gérald NAIGEON
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2015 par M. Gérald NAIGEON ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Gérald NAIGEON, dont le siège social se situe 4 rue du Chambertin – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Gérald NAIGEON
4 rue du Chambertin – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 010
autorisant la Société INSTINCT DEVELOPPEMENT
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2015 par M. Joël CRESSON, représentant la société INSTINCT DEVELOPPEMENT ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société INSTINCT DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe 2 route de l'ancienne Laiterie – 17240 CLION, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

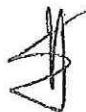
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Joël CRESSON
Société INSTINCT DEVELOPPEMENT
2 route de l'ancienne Laiterie – 17240 CLION

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 331-004

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** la demande formulée par Olivier DAUCHOT, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire « AGENCE OLIVIER FUNERAIRE », sis 8 avenue de la Libération à Sisteron,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « AGENCE OLIVIER FUNERAIRE » sis 8 avenue de la Libération à Sisteron , représenté par Monsieur Olivier DAUCHOT, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière et fourniture des corbillards
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- utilisation des chambres funéraires

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 15-04-08.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 20 novembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015-324-011

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Léon Canut le 15 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 mars 2015 instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis de la commission restreinte du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 2 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Léon Canut, gérant boulangerie, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630 Aups.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- Angles, Barrême, Beynes, Blieux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrage, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustier-Sainte-Marie, Majastre, Rougnon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Canton de Comps-sur-Artuby (Var).

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements de siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Léon Canut. Monsieur Léon Canut respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 20 novembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015 -324-012

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Roger Quelquejeu le 20 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 mars 2015 instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis de la commission restreinte du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 21 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Roger Quelquejeu, retraité, amateur de paléontologie, chemin des Ferrigous, 04170 Saint-André-les-Alpes.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles de l'ère Secondaire, et de minéraux et concrétions, sur le périmètre de protection de la réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé

inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Quelquejeu. Monsieur Quelquejeu respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles et minéraux prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 novembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015 -324-013

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Stéphane Bersac le 19 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 mars 2015 instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 21 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Stéphane Bersac, Docteur en médecine, Laboratoire GPA La Mure-Argens, demeurant : 73 allée Bruno Sogno, 84200 Carpentras.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande

déposée par monsieur Stéphane Bersac. Monsieur Stéphane Bersac respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

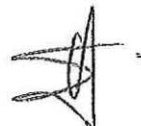
Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 16 novembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015320-003
portant renouvellement d'agrément de Monsieur Claude RICCA
en qualité de garde-chasse particulier

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L428-21, L428-29 et R428-25 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2475 du 5 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude RICCA à exercer la fonction de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Serge ARNAUD, né le 24 février 1956 à Nyons (26) et domicilié 90 chemin des Cléments – 84440 Robion, commettant, à Monsieur Claude RICCA, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire des communes de Banon, Simiane la Rotonde, Montsalier, Vachères, Revest des Brousses et Limans ;

Considérant que Monsieur Claude RICCA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude RICCA, né le 3 juillet 1938 à Lyon (69) ; domicilié chemin de Prat Rouia – quartier la Vière – 04150 Saumane, bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les droits de chasse sont détenus par l'« Amicale de la Combe de Vaux », présidée par Monsieur Serge ARNAUD, dont le siège social se situe à la Combe de Vaux – 04150 Banon et dont le détail est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude RICCA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

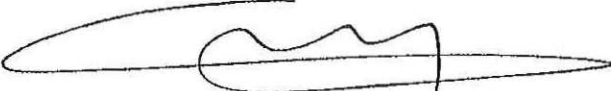
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffet du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude RICCA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Serge ARNAUD, 90 chemin des Cléments – 84440 Robion,
 - Madame le Maire de Revest des Brousses et Messieurs les Maires de Banon, Simiane la Rotonde, Montsalier, Vachères, et Limans,
 - Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – BP 9027 – 04990 Digne les Bains cedex 9,
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Pascal ZINGRAFF

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015320-003 en date du 16 novembre 2015
portant renouvellement d'agrément de M. Claude RICCA en qualité de garde-chasse particulier

délimitation des parcelles concernées (article 2 du présent arrêté)

Propriétaires	communes	Lots	noms
Monsieur André ARAGNOL	Montsalier	51, 59, 113 et 115.	
	Banon	858, 859, 883, 884 885, 889 890 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 915, 916, 918, 919, 951, 953.	
Madame Isabelle RICCA et Monsieur Claude RICCA	Montsalier	105 et 108.	Peymian
	Banon	853, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 928, 939, 948, 949, 950, 952, 956.	La Combe de Vaux
Monsieur Jean-Claude PEREZ	Banon	Section A, n°25, 26, 27, 28, 29, 30.	
Monsieur Siméon FAYET	Banon	Section E n° 600, 601, 626 Section E n° 644	Saint Desdier Saint Jean
Monsieur René ESMIEU, Mesdames Monique et Agnès ESMIEU	Banon	852, 855, 856, 857, 894, 896.	
Monsieur Marcel ESTEVE	Montsalier	49, 52, 63, 98, 190, 192, 194.	
	Banon	722, 724, 728, 729, 730, 731, 736, 737, 740, 741, 865, 872, 873, 874, 875, 876, 880, 881, 882, 886, 891, 892, 897, 898, 899, 900, 903, 1157, 1159, 1161, 1163, 1164, 1286, 1288, 1290, 1292, 1294	
Monsieur Roger BOREL	Simiane la Rotonde (Carniol)	Section A n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16,17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.	Peymian
	Banon	Section E n°373, 374, 851, 934, 935, 936, 937, 943, 946, 957, 958, 959, 966.	Dauban
Madame Laurence BARRUOL	Ongles	B06	Les Bourbous
	Limans	B001	Les Brousses
		B015	Mazargues
		B017	La Marine
		B005	Les Claux
		B012	Lavabre
		B021	Pleuce
	Revest des Brousses	B042	Les Savels
		B044	Silvabellé

	Revest des Brousses	B028	Lauriasse
		B035	Le Ploue
		B006	Bonmeterre
		B030	La Magdelaine haute
		B016	Carnières Hautes
		B020	Les Gavottes
	Simiane la Rotonde	B007	Flaugières
		B009	Haut Carniol
		B026	La Tuilière
		B002	Bois communal
		B014	Peymian
		B028	Le Village
	Banon	B056	La Farbasse Javon
		B018	Combe Vaux
		B048	Le Petit Tourtouil
		B068	Les Sièges
Messieurs Aimé et Jean-Marie PELISSIER	Banon	B064	Saint Jean
		B055	Le plan bas Serre
		B020	Louette chaude
		B067	Le Serre
		B073	Valeine
		B059	Le Puy
		B031	Le Grand Valla
		B062	Saint Desdier
		B059	Saint Just
		B034	Les Guerrines
		B052	Les Plaines
		B065	Saint Just
		B035	La Haute Javon
		B043	Les Mures
B051	La Plaine de Chabaud		
Monsieur Marc SAVOUILLAN	Montsalier	106	Peymian


 Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel : 04.92.36.77.65
fax: 04.92.83.76.82

Castellane, le 26 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-330-001

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de karting à Piégut
dénommée "Les Trois Lacs"

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code des Sports
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1161 du 22 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2411 en date du 8 décembre 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting du circuit, dénommé "Les Trois lacs" située sur la commune de PIEGUT,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-324-004 du 20 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée par M Philippe CALVIN, gérant de la Société Alpes Karting, par courrier en date du 18 juin 2015, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation en catégorie 1.1 dans le sens horaire de la piste de karting "Les Trois Lacs", située sur la commune de PIEGUT,
Vu l'agrément en catégorie I du circuit, sous le numéro 05 06 14 0853 E 11 A 0727 délivré le 20 mai 2014 et valable jusqu'au 20 mai 2018, transmis par la Fédération Française du Sport Automobile,
Vu l'évaluation des incidences produite par l'exploitant,
Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations et collectivité concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Formation spécialisée "épreuves sportives", le 21 septembre 2015,

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 77 65 - Télécopie 04 92 83 76 82
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière sur site, lors de sa séance du 21 septembre 2015,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Catellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de karting "Les Trois Lacs" située à Piégut est renouvelée en catégorie 1.1 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve que l'exploitant produise avant l'échéance de l'homologation, et en tout état de cause avant le 19 mai 2018, le classement fédéral et dans les conditions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - La piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 1.1 sur lequel la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/heure. Elle pourra accueillir des karts de catégorie A et B dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 - La circulation des karts A et B simultanément sur le circuit **est interdite**.

ARTICLE 4 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces déposés en sous-préfecture les 26 juin et 6 juillet 2015 ainsi qu'au rapport de visite effectuée le 21 septembre 2015 par la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 5 - En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devront être conservés en bon état de mise en œuvre.

Accessibilité pour les engins de secours :

- un accès principal côté Nord vers l'accueil, le parking, la zone « public »
- un accès côté ouest sur le circuit par un portail donnant sur l'extérieur,
- la largeur des voies est suffisante pour la manœuvre de retournement des véhicules.

Sécurité du public :

- 2 portails existants côté Nord et Ouest portant la mention "issues de secours
- Barrière métallique pour empêcher l'accès du public à la piste.

Lutte contre l'incendie :

- ⇒ un lac situé à moins de 200 mètres (absence de réseau communal) accessible de l'autre côté de la route avec de nombreux points d'aspiration
- ⇒ 1 extincteur eau pulvérisé 6 litres dans le bureau accueil/bar,
- ⇒ 1 extincteur CO² 2kg dans l'atelier où est stocké maximum 60 litres d'essence,
- ⇒ 5 extincteurs poudre ABC 6 kg (répartis dans l'atelier et sur la piste).
- ⇒ 1 balisage visible de jour indiquant clairement les sens d'évacuation du public et les issues

Recommandations :

- ⇒ Installer des panneaux d'interdiction de fumer notamment sur les lieux de stockage
- ⇒ Améliorer la ventilation basse et haute du container accessible aux personnels

Alerte et premiers soins :

- un téléphone fixe réseau urbain situé à l'accueil
- tous les personnels sont équipés de téléphones cellulaires avec couverture de réseau,
- matériel de 1^{er} secours ainsi qu'un lit sont en place dans le local accueil.
- un porte voix avec sirène dans le local accueil.

Recommandations :

- Disposer d'une couverture et d'un aspi-venin à l'accueil
- Vérifier régulièrement la péremption des médicaments de la trousse de secours.

Risque feux de forêts :

Procéder au débroussaillage dans un rayon de 50 mètres dans le bois proche des parkings extérieurs ainsi qu'à proximité de l'accueil

ARTICLE 6 - Les dates et horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

- Du 1er mai au 31 juin, tous les week-ends et jours fériés (10 h/19 h)
- Du 1er juillet au 31 août, tous les jours (10 h/19 h 30)
- du 1er septembre au 11 octobre, tous les week-ends (10 h/19 h)

ARTICLE 7 - Toutes dispositions utiles seront prises pour garantir la sécurité des spectateurs et des utilisateurs.

L'accès à l'intérieur de la piste et les stands de ravitaillement seront interdits au public.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur ou par des protections souples ou par des grillages. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs et des vitesses pratiquées au droit de ces zones telle que définie dans l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996.

ARTICLE 8 - La protection des utilisateurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur.

Les protections souples devront être installées à une distance minimale d'un mètre des protections en dur. Les murets et rochers doivent faire l'objet d'une protection souple sur une hauteur d'au moins 1,50 m. Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière.

ARTICLE 9 - L'exploitant est informé qu'en cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire à ses frais de nouvelles mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par la réglementation relative aux bruits de voisinage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

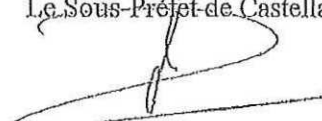
ARTICLE 11 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de PIEGUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Philippe CALVIN
Alpes karting –Circuit des Trois Lacs
05130 PIEGUT.

dont copie sera transmise à M. le Président de la Fédération Française du Sport Automobile
30, avenue de New-York - 75781 PARIS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs à la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

18 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 322 - 001
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre I « Protection de la Faune et la Flore », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 14 octobre 2015 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 octobre 2015 au 11 novembre 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du **12 Mars 2016**

au **18 Septembre 2016**

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1^{ERE} CATEGORIE	EAUX DE 2^{EME} CATEGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 12 Mars 2016 au 18 Septembre 2016	du 12 Mars 2016 au 18 Septembre 2016
Truite Arc en ciel	du 12 Mars 2016 au 18 Septembre 2016	du 12 Mars 2016 au 18 Septembre 2016
Ombre commun	du 21 Mai 2016 au 18 Septembre 2016	du 21 Mai 2016 au 31 Décembre 2016
Brochet	du 12 Mars 2016 au 18 Septembre 2016	du 1 ^{er} Janvier 2016 au 31 Janvier 2016 et du 1 ^{er} Mai 2016 au 31 Décembre 2016
Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 ^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016
Brochet et Sandre dans : ♣ retenues de Castillon et Chaudanne ; ♣ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 ^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 du 16 Avril 2016 au 31 Décembre 2016
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 23 Juillet 2016 au 24 Juillet 2016	du 23 Juillet 2016 au 24 Juillet 2016
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 2 Juillet 2016 au 18 Septembre 2016	du 2 Juillet 2016 au 18 Septembre 2016

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

Dans l'attente de l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades **anguille jaune** et **anguille argentée**, la pêche de cette espèce est interdite sur tous les cours d'eau du département.

ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes** et **rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude**, ainsi que sur la **SERPENTINE** sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking du Parc National du Mercantour (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

18 JUIN 2016 AU 18 SEPTEMBRE 2016

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE GAPIAN portant sur 390,19 ha situés sur la commune de LE LAUZET UBAYE propriété de la commune de LE LAUZET UBAYE;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

portant sur ;

Le GAEC LE GAPIAN est autorisé à exploiter les 390,19 ha situés sur la commune de LE LAUZET UBAYE propriété de la commune de LE LAUZET UBAYE .

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Préfet ou le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Stéphane ESTUBLIER portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ ;
- VU les avis du 22 octobre 2015 de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de Agricole (CDOA) donnant à l'unanimité, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE et à l'unanimité un avis favorable à la demande de Monsieur Stéphane ESTUBLIER ;
- Considérant les demandes concurrentes déposées par Monsieur Stéphane ESTUBLIER et le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE ;
- Considérant le schéma directeur départemental des structures agricoles qui établit un ordre de priorité entre les demandes d'autorisation d'exploiter et notamment la priorité classée n° 7, toutes autres opérations, à savoir dans le cas des deux demandeurs l'agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 unités de référence afin de permettre son confortement ;

... / ...

□ Délais et voies de recours *Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

- Considérant que le schéma directeur départemental des structures agricoles prévoit, dans le cas de candidatures équivalentes, des éléments à prendre en compte afin de départager les candidatures à savoir :

- La structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;
- La poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;

- Considérant que par courrier du 13 octobre 2015 les deux parties concurrentes et les propriétaires ont été invités à se présenter afin d'être entendus par la CDOA du 22 octobre 2015 ou à produire des observations qui seront transmises aux membres de la CDOA ;

- Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers de candidature et des exposés présentés par chacun des concurrents, en séance lors de la CDOA du 23/07/2015 :

* que le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE exploite 389 hectares représentant 2,95 unités de référence et adhère à un groupement pastoral DE PRA MOURET qui dispose de 1472 hectares ;

* que Monsieur Stéphane ESTUBLIER, exploite 602 hectares représentant 2,98 unités de référence et qu'il est en production biologique;

* que Monsieur Stéphane ESTUBLIER, s'est installé sur la commune de SENEZ en reprenant une exploitation à l'exception des surfaces objet de la concurrence. Cette exploitation a fait l'objet de travaux de débroussaillage, sur plusieurs années, par les précédents agriculteurs en bénéficiant de subventions du Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER) validées par la Commission Départementale de Gestion de l'Espace (CODEGE) en 1995 et 1996 ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE n'est pas autorisé à exploiter les surfaces portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ, car sa candidature n'est pas prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles comme cela est développé dans les considérants.

DIGNE LES BAINS, le 24 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Stéphane ESTUBLIER portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ ;
- VU les avis du 22 octobre 2015 de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) donnant à l'unanimité, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE et à l'unanimité un avis favorable à la demande de Monsieur Stéphane ESTUBLIER ;
- Considérant les demandes concurrentes déposées par Monsieur Stéphane ESTUBLIER et le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE ;
- Considérant le schéma directeur départemental des structures agricoles qui établit un ordre de priorité entre les demandes d'autorisation d'exploiter et notamment la priorité classée n° 7, toutes autres opérations, à savoir dans le cas des deux demandeurs l'agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 unités de référence afin de permettre son confortement ;

... / ...

□ Délais et voies de recours Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

- Considérant que le schéma directeur départemental des structures agricoles prévoit, dans le cas de candidatures équivalentes, des éléments à prendre en compte afin de répartir les candidatures à savoir :

- La structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;
- La poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;

- Considérant que par courrier du 13 octobre 2015 les deux parties concurrentes et les propriétaires ont été invités à se présenter afin d'être entendus par la CDOA du 22 octobre 2015 ou à produire des observations qui seront transmises aux membres de la CDOA ;

- Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers de candidature et des exposés présentés par chacun des concurrents, en séance lors de la CDOA du 23/07/2015 :

* que le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE exploite 389 hectares représentant 2,95 unités de référence et adhère à un groupement pastoral DE PRA MOURET qui dispose de 1472 hectares ;

* que Monsieur Stéphane ESTUBLIER, exploite 602 hectares représentant 2,98 unités de référence et qu'il est en production biologique;

* que Monsieur Stéphane ESTUBLIER, s'est installé sur la commune de SENEZ en reprenant une exploitation à l'exception des surfaces objet de la concurrence. Cette exploitation a fait l'objet de travaux de débroussaillage, sur plusieurs années, par les précédents agriculteurs en bénéficiant de subventions du Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER) validées par la Commission Départementale de Gestion de l'Espace (CODEGE) en 1995 et 1996 ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Monsieur Stéphane ESTUBLIER est autorisé à exploiter les surfaces portant sur 241 hectares situés sur la commune de SENEZ et propriété de Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et la commune de SENEZ, car sa candidature est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles comme cela est développé dans les considérants.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 24 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef du Service Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE 2/2



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **26 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-330-004
relatif à l'interdiction de lâcher de sangliers et à leur destruction
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 413-28 et L 424-11 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 sur la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la consultation du public organisée du 28 octobre 2015 au 18 novembre 2015 sans aucune observation formulée ;

Considérant que le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire départemental, notamment les conditions d'élevage et de lâcher ;

Considérant que les animaux hybrides ou les sangliers d'élevage relâchés dans le milieu naturel ne présentent pas toutes les garanties d'ordre génétique et sanitaire ;

Considérant que le comportement de ces animaux accoutumés à recevoir directement leur nourriture de l'homme présente un risque pour les personnes et les biens lorsque ces animaux sont en liberté ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Tout lâcher de sangliers est interdit dans le département des Alpes de Haute-Provence, hormis dans un enclos au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er}, le lâcher de sangliers dans un enclos au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé est soumis à autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

Les animaux dangereux ou causant des dégâts, ou ayant un comportement suspect seront abattus de jour et de nuit sans préavis, par les agents de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie ou les forces de Gendarmerie et seront remis à l'équarrissage. Il pourra être fait appel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence pour diligenter l'inspection sanitaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 97-585 du 10 mars 1997 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE, BARCELONNETTE et FORCALQUIER, le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le président de la Fédération départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 334 - 002,
autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2016
- sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE,
- sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON,
- sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE,
- sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE
LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 436-14 5° relatif à la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, modifié ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 13 octobre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être autorisée à organiser la pêche de la carpe à toute heure, sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE, sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON, sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, pour l'année 2016 ;
- VU l'avis favorable en date du 15 octobre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 13 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 6 novembre 2015 au 26 novembre 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche à la carpe, à toute heure, sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E :

ARTICLE 1 :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du **vendredi soir au lundi matin**, et ce à partir du **vendredi 3 juin 2016 jusqu'au lundi 21 novembre 2016**. Cette disposition s'applique uniquement sur les lacs et retenues visées ci-dessous et selon les périodes suivantes :

❶ ***Le lac de la Forestière***, commune de MANOSQUE

Uniquement le 1^{er} week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), soit :

- du vendredi 3 juin 2016 au lundi 6 juin 2016 ;
- du vendredi 1^{er} juillet 2016 au lundi 4 juillet 2016 ;
- du vendredi 5 août 2016 au lundi 8 août 2016 ;
- du vendredi 2 septembre 2016 au lundi 5 septembre 2016 ;
- du vendredi 30 septembre 2016 au lundi 3 octobre 2016 ;
- du vendredi 4 novembre 2016 au lundi 7 novembre 2016.

❷ ***Les lacs Est et Sud des Buissonnades***, commune d'ORAISON ;

Uniquement le 3^{ème} week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), soit :

- du vendredi 17 juin 2016 au lundi 20 juin 2016 ;
- du vendredi 15 juillet 2016 au lundi 18 juillet 2016 ;
- du vendredi 19 août 2016 au lundi 22 août 2016 ;
- du vendredi 16 septembre 2016 au lundi 19 septembre 2016 ;
- du vendredi 14 octobre 2016 au lundi 17 octobre 2016 ;
- du vendredi 18 novembre 2016 au lundi 21 novembre 2016.

❸ ***La retenue de La Laye***, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE ;

Tous les week-ends du vendredi 3 juin 2016 au lundi 21 novembre 2016 (du vendredi soir au lundi matin).

❹ ***le lac de retenue de Castillon*** (pêche à partir de la rive uniquement) :

➤ commune de CASTELLANE : Sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheïron (le long du RD 955) ;

➤ commune de SAINT-ANDRE LES ALPES : Sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;

➤ commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : Dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (cote 881) jusqu'à l'embouchure du Riou.

Tous les week-ends du vendredi 3 juin 2016 au lundi 21 novembre 2016 (du vendredi soir au lundi matin).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et en Mairies de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise", "La Gaule Oraisonnaise" et "La Truite du Haut-Verdon",

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-334-004

Autorisant M. Yves CODOUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogrations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 autorisant M. Yves CODOUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARREME et SENEZ.

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2015 par M. Yves CODOUL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Yves CODOUL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Yves CODOUL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Yves CODOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Yves CODOUL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Yves CODOUL peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Yves CODOUL s'attache le tireur délégué suivant sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Gilles MELE

M. Yves CODOUL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Yves CODOUL sur les communes de BARREME et SENEZ.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Yves CODOUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Yves CODOUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Yves CODOUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334 - 005

Autorisant le GAEC DU PASQUIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 311-0011 du 7 novembre 2014 autorisant le GAEC DU PASQUIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SELONNET.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DU PASQUIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC DU PASQUIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC DU PASQUIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DU PASQUIER de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le GAEC DU PASQUIER s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Mickaël MAGNAN-BAYLE

Le GAEC DU PASQUIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DU PASQUIER sur la commune de SELONNET.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC DU PASQUIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DU PASQUIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DU PASQUIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014 311-0011 du 7 novembre 2014 est abrogé.

Article 13 :

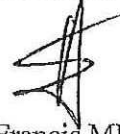
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334 - 006

Autorisant le GAEC du VIEUX MOULIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-362 du 5 mars 2014 modifié autorisant le GAEC du VIEUX MOULIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MONTCLAR et SEYNE.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC du VIEUX MOULIN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC du VIEUX MOULIN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC du VIEUX MOULIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC du VIEUX MOULIN de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le GAEC du VIEUX MOULIN s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Marc SAVORNIN
- M. Loïc SAVORNIN

Le GAEC du VIEUX MOULIN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC du VIEUX MOULIN sur les communes de MONTCLAR et SEYNE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC du VIEUX MOULIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du VIEUX MOULIN ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agrée.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du VIEUX MOULIN ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet

(☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-362 du 5 mars 2014 modifié est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-334-007

Autorisant le Groupement Pastoral du COL DE VARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-364 du 5 mars 2014 modifié autorisant le Groupement Pastoral du COL DE VARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS et SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2015 par M. René ANDRE représentant le Groupement Pastoral du COL DE VARS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du COL DE VARS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral du COL DE VARS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral du COL DE VARS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral du COL DE VARS de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral du COL DE VARS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. René ANDRE
- M. Max JULIEN
- M. René BORRELLY
- M. Vincent BORRELLY

Le Groupement Pastoral du COL DE VARS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du COL DE VARS sur les communes de BAYONS et SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral du COL DE VARS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du COL DE VARS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du COL DE VARS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-364 du 5 mars 2014 modifié est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334 - 008

Autorisant le Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0007 du 22 août 2014 autorisant le Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARREME, SENEZ-LE-POIL et THORAME-HAUTE.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de PRA MOURET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de PRA MOURET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de PRA MOURET de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de PRA MOURET s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Claude AILLAUD
- M. Alain BOYER
- M. Marcel IMBERT
- M. Julie ISNARD
- M. Jean-Paul ISNARD
- M. Alexis GERMAIN
- M. Olivier FERAUD

Le Groupement Pastoral de PRA MOURET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET sur les communes de BARREME, SENEZ-LE-POIL et THORAME-HAUTE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de PRA MOURET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PRA MOURET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PRA MOURET ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014234-0007 du 22 août 2014 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-334-009

Autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0004 du 25 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de TOURNON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de TOURNON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de TOURNON de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de TOURNON s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Philippe CALVANI
- M. François SIMON
- M. Jean-Luc PAGLIA

Le Groupement Pastoral de TOURNON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON sur la commune de THORAME-BASSE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014206-0004 du 25 juillet 2014 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-334-010

Autorisant le Groupement Pastoral de VAUTREUIL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-975 du 21 mai 2014 modifié autorisant le Groupement Pastoral de VAUTREUIL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ALLOS hors zone coeur du Parc National du Mercantour, LE VERNET, MEOLANS-REVEL, PRADS-HAUTE-BLEONE et SEYNE.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de VAUTREUIL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de VAUTREUIL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de VAUTREUIL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de VAUTREUIL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Yves-Louis DEBEZ
- M. Damien ALLEMAND
- M. Michel ALLEMAND
- M. Pierre ALLEMAND
- M. William ALLEMAND

Le Groupement Pastoral de VAUTREUIL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL sur les communes d'ALLOS hors zone coeur du Parc National du Mercantour, LE VERNET, MEOLANS-REVEL, PRADS-HAUTE-BLEONE et SEYNE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de VAUTREUIL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de VAUTREUIL ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-975 du 21 mai 2014 modifié est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334 - 011

Autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014261-009 du 18 septembre 2014 autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de BAYONS.

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2015 par M. Pierre-Louis SAMUEL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Pierre-Louis SAMUEL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Pierre-Louis SAMUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Pierre-Louis SAMUEL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Pierre-Louis SAMUEL peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Pierre-Louis SAMUEL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Mickaël BERTRAND
- M. Julien SAMUEL
- M. Guy PELLEAUTIER
- Mme Édith DEBELS
- M. Bernard GUILLAUME
- M. Patrick VIALE
- M. Eric DEBELS

M. Pierre-Louis SAMUEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Pierre-Louis SAMUEL sur la commune de BAYONS.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Pierre-Louis SAMUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Pierre-Louis SAMUEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Pierre-Louis SAMUEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2014261-009 du 18 septembre 2014 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 20 novembre 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-324.001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence CEZARD

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-244-024 du 1 septembre 2015 désignant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-245-002 du 2 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **Florence CEZARD**, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

Considérant que Madame **Florence CEZARD** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Florence CEZARD**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame **Florence CEZARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame **Florence CEZARD** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,



Jean-Michel POIRSON



ARRETE PREFECTORAL N° 2015-314-006

**DIRECCTE PACA
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403774102
N° SIRET : 40377410200046
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 6 novembre 2015 par Monsieur Frédéric MALVICINO en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme FRED ENTRETIEN dont le siège social est situé 2 Lotissement Les Aygaldes 04500 ROUMOULES et enregistré sous le N° SAP403774102 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet au 6 Novembre 2015.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 10 novembre 2015
DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA

Le Directeur de l'Unité Territoriale


Eric POLLAZZON

Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE PACA
Pôle Entreprise Emploi Economie

Digne-les-Bains, le 23 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-327-006
reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-304-004 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le 17 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

La société **EPISOL DIGNA** – 3 rue Docteur Honnorat 04000 DIGNE LES BAINS - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié à la Société EPISOL DIGNA et à la Confédération Générale des SCOP.

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
de la Direccte-Paca,



Eric MOLLAZZON



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Décision du 5 novembre 2015
Portant modification de l'agrément n° 34-04 de transports sanitaires de la société
"ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 et R 6312-37 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrête du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports terrestres ;

Vu la décision du 9 juin 2015, portant modification de société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK sise 3 Bd des Frères Jaumary à Oraison 04700 ;

Vu la demande de la société du 5 novembre 2015 de remplacement du VSL immatriculé 504 MZ 04 par un nouveau VSL immatriculé DW 212 YL;

Vu la visite de contrôle effectuées le 5 novembre 2015 ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1 : la décision du 9 juin 2015 relatif à l'agrément n° 34-04 de transports sanitaires de la société 'ORAISON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK' est modifié comme suit :

Gérants : M. Michaël ASLINGER- M. Sébastien GUICHARD- M. Frédéric TREVISIOL
Siège social : 2 boulevard des frères Jaumary – 04700 ORAISON
Garage : 4 rue Léon Agnel – lieu dit La Croix - 04700 ORAISON

Téléphone : 04.92.79.91.03

VEHICULES AUTORISES :

Date	Marque	Catégorie-Type	N° Immatriculation	N° de Série
5/11/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 212 YL	TMBDS21U388868578
	PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
	PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
	RENAULT TRAFIC	AMBULANCE C - type A/B	4432 NB 04	VF1FLAHA67Y222107

VEHICULE RADIE :

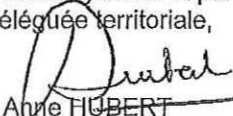
Date	Marque	Catégorie-Type	N° Immatriculation	N° de Série
5/11/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 5 novembre 2015

p/ le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale,


Anne HUBERT



Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**Décision du 5 novembre 2015 portant modification
de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
"SARL Ambulances VACCAREZZA " 04170 ST ANDRE les ALPES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision du 4 juin 2015 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;
Vu le changement de gérance et à l'extrait Kbis du 14 septembre 2015 ;
VU la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Décide

Article 1° : la décision du 4 juin 2015 relatif à l'agrément n° 32-04 de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

Gérants et Co gérants : M. Alex VACCAREZZA et M. Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande -04170 St André les Alpes
Etablissement secondaire : Haut du Village -- 04260 ALLOS
Garage : rue de la Sapinière -04170 St André les Alpes
Tél. : 04.92.89.03.28

Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :

Date	Marque	Catégorie-Type	Immatriculation	N° série
27/01/2015	PEUGEOT expert	Ambul.C- type A/B	DH 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
	PEUGEOT boxer	Ambul.A type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT expert	Ambul.C- type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT boxer	Ambul A- type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
4/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHZMFL021639
	PEUGEOT 508	VSL	DQ 337 ET	VF38D9Hd8eI042154

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
4/06/2015	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

Autorisation saisonnière HIVER du 1 décembre 2014 au 30 avril 2015 secteur ALLOS :

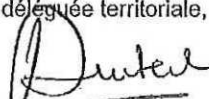
Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
27/01/2015	PEUGEOT expert	Ambul.C-type A/B	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 5 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale,


Anne HUBERT



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 18 novembre 2015
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SARL Ambulances de Manosque' 04100 Manosque "
Changement de gérant et modification du parc automobile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** la décision du 15 juillet 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;
- Vu** la lettre en date du 5 septembre 2015 de M. Basile, informant du changement de propriétaire intervenu le 27 août 2015 de la société Ambulances de Manosque agréée sous le n° 11-04 ;
- Vu** l'extrait du Kbis en date du 20 octobre 2015 de la nouvelle société;
- Vu** le courrier en date du 15 septembre 2015 de la société relatif au remplacement définitif de l'ambulance immatriculée 8566 MY 04 par une ambulance immatriculée AA 405 GF ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée le 16 septembre 2015 du nouveau véhicule;
- Vu** la décision du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Décide :

Article 1° : A compter du 27 août 2015 la décision du 15 juillet 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SARL Ambulances de MANOSQUE" est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SAS AMBULANCES de MANOSQUE
Gérant : M. Basile Frédéric
Siege social et garage : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87-56-07

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
17/09/15	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AA 405 GF	VF1FLAVA69V340434
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance C	A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAEJ080623
	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
	TOYOTA	VSL		AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	HYUNDAI	VSL		BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVP001V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

Véhicule HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

Véhicules radiés :

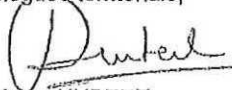
16/09/2015	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
------------	------------	-------------	---	------------	-------------------

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 18 novembre 2015

p/le directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale,



Anne HUBERT



Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Alpes-de-Haute-Provence
service : Gestion des risques sanitaires
et environnementaux

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 327 - 003
portant modification de la liste des médecins agréés
dans le cadre des demandes d'admission au séjour pour raisons médicales
des Alpes de Haute Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles : L313-11 11°, L511-4 10°, L521-3-5°, R313-22 à R313-32 ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-627 du 14 avril 2011 portant désignation des médecins agréés dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 31 janvier 2012 ;
- VU le courrier en date du 06 octobre 2015, de Monsieur le Docteur LEMAIRE Jacques, demandant à être radié de la liste des médecins agréés dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades ;
- VU le courrier en date du 06 octobre 2015, de Monsieur le Docteur TAXIS Michèle, demandant à être radié de la liste des médecins agréés dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le docteur LEMAIRE Jacques et Madame le docteur TAXIS Michèle sont radiés de la liste des médecins agréés dans le cadre des demandes d'admission au séjour pour raisons médicales à compter du jour de la signature du présent arrêté.


Article 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le **23 NOV. 2015**


Patricia WILLAERT



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 28 octobre 2015
portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres de la
société Ambulances du Colombier 04240 ANNOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 3 mars 2015 n° 2015062 0006 portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires de la société Ambulances du Colombiers 04240 ANNOT ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2015 de la société Ambulances du Colombiers relatif au remplacement du VSL immatriculé AC 179 QX, par un véhicule de même catégorie;

Vu la visite de contrôle effectuée le 28 octobre 2015 du nouveau VSL immatriculé DW 178 QZ;

Vu la décision du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Décide :

Article 1° : la décision du 3 mars 2015 n° 2015062 0006 portant modification de l'agrément n° 47- 04 de transports sanitaires de l'entreprise Ambulances du Colombiers est modifié comme suit :

Nom de la société : **Ambulances du Colombier**
Gérants : **Messieurs Sylvain Sartori et Sébastien Sartori**
SIEGE SOCIAL : **Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits 04240 ANNOT**
TELEPHONE : **04.92.83.20.96**

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
	Renault	Ambulance C type A	CN 406 HT	VF1FLAHA6CY431292
29/10/15	Citroën	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656
17/02/15	Citroën	VSL	CV 743 SP	VF7NC9HPODY558008

VEHICULES RADIES :

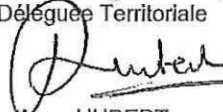
16/02/15	Citroën	VSL	CP 609 DK	VF7NC9HD8CY636709
28/10/15	Citroën	VSL	AC 179 QX	VF7LCRHF89Y545514

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 28 octobre 2015

p/le directeur général et par délégation,
la Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par l'entité dénommée EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 373 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 657 165.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	657 165.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 763.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

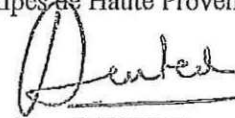
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE » (040780132) et à la structure dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE (040787129).

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 7 OCTOBRE 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale
Des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 191 666.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 126 368.76
UHR	0.00
PASA	65 297.47
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 305.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

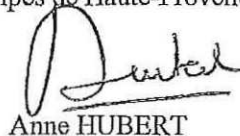
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 15 OCTOBRE 2015

Par délégation,
la Déléguée territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2015/ N° 19

PORTANT MODIFICATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2015 DE LA DOTATION PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ADAPEI 04
FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
 - VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 - VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU l'arrêté ARS du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER;
 - VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
 - VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 ;
- Considérant** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- Considérant** la demande de crédits non reconductibles de l'ADAPEI 04 en date du mois de février 2015 relative à la réalisation de deux formations pour les agents de l'ESAT les ateliers du Fournas ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30 mars 2010 entre l'ADAPEI 04 et les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale adjointe du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2015 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 629 786,24 € + 14 170 € de CNR soit un total de 1 643 956.24 €**

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Les Ateliers du Fournas » à SAINT AUBAN	04 000 3147	1 643 956.24

Cette dotation est versée par douzième.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2015, compte tenu de la facturation des dix premières mensualités versées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 octobre 2015 à l'ESAT « Les Ateliers du Fournas », soit 1 369 963.53 €, la dotation restant pour 2015 s'élève à 273 992.71 €
Les deux dernières mensualités s'élèvent donc à 136 996.35 € par mois.

Elles seront versées le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale adjointe de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et la directrice générale de l'ADAPEI sont chargées, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26/10/2015

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute-Provence

Pascalie GRENIER

